



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la société Carrières ZAGO de procéder à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Tentine », sur le territoire de la commune de Sabarat, et de renouveler la constitution de garanties financières

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1984 autorisant la SA Entreprise de Dragage de la Hille à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, au lieu-dit « Tentine », commune de Sabarat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 transférant l'autorisation d'exploiter du 3 juillet 1984 à la SA Sablières de Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur la commune de Sabarat en faveur de la SARL Carrières ZAGO ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sise au lieu-dit « Tentine », sur le territoire de la commune de Sabarat, était autorisée pour une période de 30 ans et que l'échéance est arrivée à son terme le 3 juillet 2014;
- Considérant qu'au terme de la période de 30 ans d'autorisation, la société Carrières ZAGO n'a pas procédé à la remise en état des terrains de la carrière qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Sabarat ;
- Considérant que l'exploitant doit veiller à disposer des garanties financières nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état jusqu'à ce qu'un procès verbal de constatation de fin de travaux ait été dressé par l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas renouvelé les garanties financières nécessaires à la remise en état du site de la carrière et n'a pas effectué cette remise en état et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1984 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières ZAGO de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

La société Carrières ZAGO dont le siège social est situé route du Mas d'Azil, sur la commune de Sabarat, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, en justifiant de la constitution des garanties financières réglementaires. Le montant des garanties financières doit être actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 ;
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1984, relatives aux travaux qui auraient dû être réalisés au terme de l'exploitation.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Sabarat et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Sabarat et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 DEC. 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe Hériard